

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ARIANEGROUP
pour son établissement
situé sur la commune de Sainte Hélène**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en renommant la rubrique 4802 sous le numéro 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ARIANEGROUP à Sainte-Hélène ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 actualisant les prescriptions applicables aux activités de la société ARIANEGROUP à Sainte-Hélène ;

VU le porter-à-connaissance référencé JEOM3/056/17 indice b du 14 mars 2017 relatif à l'implantation de 5 structures métalliques démontables KF11/1&2, KJ11/1&2 et KM11 pour le stockage de comburants, ayant fait l'objet du donner acte daté du 29 mars 2017 ;

VU le porter-à-connaissance référencé JEOM3/084/18 indice b du 5 avril 2018 relatif au stockage temporaire, jusqu'au 30 novembre 2018, de comburants dans des conteneurs maritimes positionnés à proximité des bâtiments KM11 et KD05, ayant fait l'objet du donner acte daté du 10 avril 2018 prolongé jusqu'en juin 2020 par donner acte daté du 20 février 2019 à la suite de la demande de prolongation adressée par courrier du 20 décembre 2018 ;

VU le porter-à-connaissance référencé JEMS/267/18 indice a du 7 novembre 2018 relatif à la construction du bâtiment KPS04 de stockage de comburants et de l'aire KPA de stockage de comburants dans des conteneurs maritimes, complété par courrier du 14 février 2019, ayant fait l'objet du donner acte daté du 8 mars 2019 ;

VU le porter-à-connaissance référencé JEMS/114/19 indice a du 12 avril 2019 relatif à la construction des bâtiments KPS05 et KPS06 de stockage de comburants, complété par courriers datés des 4 mars 2020 et 8 juillet 2020, ayant fait l'objet du donner acte daté du 24 avril 2020 ;

VU le porter-à-connaissance référencé JSFM37/059/20/DR indice a du 28 février 2020 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de comburants des bâtiments KPS01 et KPS02, ayant fait l'objet du donner acte daté du 8 avril 2020 ;

VU le porter-à-connaissance référencé JSFM37/194/21/DR indice a du 6 novembre 2021 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage de comburants des bâtiments KD03 et KPS01 et de l'aire KPA, ayant fait l'objet du donner acte daté du 20 janvier 2021 ;

VU le porter-à-connaissance référencé JDFM37/022/22 indice a du 7 janvier 2022 relatif à la modification des conditions de stockage de comburants dans les bâtiments KD03, KD09, KPS02 et KM11, ayant fait l'objet du donner acte daté du 24 mai 2023 ;

VU le porter-à-connaissance référencé JSFM2080/23 indice b du 12 mai 2023 relatif à la construction de deux aires KPA2 et KPA3 de stockage de comburants dans des conteneurs maritimes ou en fûts sous abri, ayant fait l'objet du donner acte daté du 1^{er} juin 2023 ;

VU la notice de réexamen référencée N°004/23/AGS/JLIS/NP datée du 6 janvier 2023 et les compléments apportés dans le courrier du 4 octobre 2023 référencé 138/23/JSFM2, accompagnés de la notice actualisée (version B du 4 octobre 2023) ;

VU l'étude de dangers mise à jour datée du 19 octobre 2023 référencée 102/23/AGS/JLIS/NP, version A ;

VU les études de la pollution pyrotechnique historique du site, notamment l'étude historique de la pollution pyrotechnique (1919-1973) du parc de stockage de poudres et explosifs de Sainte Hélène de janvier 2013 référencée n°500494 SID/ESID-BDX/DIV.GP/BAD/CEH de l'ESID Bordeaux, l'étude historique (1916-1969) sur l'activité industrielle du parc de stockage de Sainte Hélène de janvier 2013 de l'ESID Bordeaux et l'étude historique (1973-2012) concernant l'activité industrielle du parc de stockage de Sainte-Hélène, référencée 042/2012/XSS, indice d d'Héraklès ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine du domaine public en date du 27 octobre 2020 conclue avec la Direction générale de l'armement du Ministère des armées, détenteur des installations et responsable des impacts pyrotechniques tels que décrits dans les études historiques susvisées présents notamment dans la zone B du site telle que définie dans l'étude de dangers susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en dates des 20 et 28 décembre 2023 et 18 et 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires et des installations nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de l'établissement de Sainte-Hélène de la société ArianeGroup ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations signalées dans les différents porter-à-connaissance susvisés sont à intégrer aux prescriptions applicables aux installations ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'en application du principe de réduction du risque à la source, il y a lieu de procéder au retrait de la pollution pyrotechnique susceptible d'être présente au niveau des bâtiments de stockage dont l'exploitation a définitivement cessé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour ou la révision de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

La société ARIANEGROUP, dont le siège social est situé 51-61 route de Verneuil, 78130 Les Mureaux est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Sainte-Hélène.

Article 2 - Dispositions abrogées, modifiées ou remplacées

Les articles et annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 susvisé mentionnés dans la colonne de gauche du tableau suivant sont abrogés, modifiés ou remplacés par les articles et annexes du présent arrêté mentionnés sur la même ligne dans la colonne de droite dudit tableau.

Articles et annexes de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018	Articles et annexes du présent arrêté
Article 1.2.1	Remplacé par l'Article 3
Article 1.3.2	Remplacé par l'Article 4
Article 6.1.3	Remplacé par l'Article 5
Article 9.1.7	Remplacé par l'Article 6
Article 9.2.2	Remplacé par l'Article 7
Article 10.1	Remplacé par l'Article 8
Article 10.5.2	Abrogé
Article 11.1.1	Remplacé par l'Article 9
Article 11.1.5	Remplacé par l'Article 10
Article 11.1.9	Remplacé par l'Article 11
Annexe 1	Remplacé par l'Annexe 1
Annexe 3	Remplacé par l'Annexe 2
Annexe 4	Remplacé par l'Annexe 3

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement de Sainte-Hélène de la société ARIANEGROUP sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime (1)
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	< 300 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	< 100 m ³ /an	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	60 t	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	< 50 kW	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	< 50 t	NC
4749	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.	Voir annexe 1 non publiée	A

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4749.

Article 4 - Garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garantie	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir)
Garanties SEVESO (article R516-1-3° du code de l'environnement.)	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie	272 000,00 €
	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	126 000,00 €
Garanties environnement (article R516-1-5° du code de l'environnement.)	Sans objet	Sans objet

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement. Les garanties « Environnement » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site.

Le total des garanties financières constituées par l'exploitant pour l'établissement est de 398 000 €.

L'indice TP01 retenu pour le calcul des montants des garanties financières est celui du mois d'août de l'année 2023 publié au Journal Officiel du 14/10/2023.

Article 5 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires d'entreposage de déchets sont couvertes afin de prévenir leur lixiviation par les eaux pluviales.

La durée d'entreposage sur site des déchets ne dépasse pas un an.

Article 6 - Clôture de l'établissement

L'établissement est entouré, sur toute la périphérie de la zone B ainsi qu'autour de la zone A, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres visant à empêcher toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée de matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès du site sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Le portail d'accès principal des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de manière à maîtriser l'accès au site et à l'interdire à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

Article 7 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment, comme prévu à l'article 9.1.1 ;
- un engin équipé d'une motopompe stationné sur site ;
- deux réserves d'eau d'un volume utile chacune de 120 m³ a minima, une située dans secteur administratif et l'autre dans la zone d'exploitation A ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'extincteurs présents dans les véhicules de transport et de manutention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en mesure de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, notamment en période de gel. L'exploitant assure une vérification périodique et

la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Étude de dangers

8.1 - Dispositions générales

Il est donné acte du réexamen de l'étude de dangers susvisée, formalisé par la remise de la notice de réexamen référencée N°004/23/AGS/JLIS/NP version B datée du 4 octobre 2023 et de l'étude de dangers mise à jour datée du 19 octobre 2023 référencée 102/23/AGS/JLIS/NP, version A.

Les installations de l'établissement de Saint-Hélène de la société ARIANEGROUP sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

8.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le **4 octobre 2028**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Dispositions générales liées au stockage

Seul le stockage de matières comburantes est autorisé. Le perchlorate d'ammonium peut être stocké uniquement s'il présente une granulométrie supérieure à 28 µm.

Le stockage de matières dangereuses de classe 1 n'est pas autorisé.

Les produits comburants sont stockés dans des emballages conformes à l'ADR.

Des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage sont interdites dans les installations de stockage.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des matières premières et des produits finis.

Le stockage de perchlorate d'ammonium en fûts dans les conteneurs sur les aires KPAi est dédié aux matières en transit. La durée de stockage sur ces aires ne peut excéder 12 mois.

Article 10 - Compatibilité des matières au stockage

En cours d'exploitation, les stockages sont systématiquement dédiés à une seule substance.

Plus particulièrement, à l'intérieur de chaque cellule de chaque bâtiment, les stockages de matières sont organisés de manière à proscrire le stockage en commun des produits suivants :

Perchlorate d'Ammonium (PA)	Métaux dont aluminium
	Carton
	Huiles, graisses, carburants
Poudre d'aluminium	Eau, oxydants forts

Article 11 - Poudres d'aluminium

La poudre d'aluminium est stockée dans le respect des dispositions suivantes :

- les emballages contenant la poudre d'aluminium sont conformes à la réglementation ADR ;
- ces emballages sont stockés dans un bâtiment fermé à l'abri des intempéries et de l'humidité ;
- l'état de ces emballages et du bâtiment de stockage est vérifié périodiquement.

Article 12 - Destruction / Démolition des bâtiments en arrêt d'exploitation

Les bâtiments classés par l'exploitant en arrêt définitif d'exploitation et susceptibles d'être à l'origine d'un scénario d'accident tel que défini dans l'étude de danger font l'objet d'une démolition totale (murs + dalles) accompagnée si nécessaire d'une dépollution pyrotechnique, sous réserve de l'accord du détenteur et responsable des impacts pyrotechniques.

Dans cet objectif, l'exploitant transmet l'échéancier de travaux de démolition des bâtiments établi en lien avec le détenteur des installations et responsable des impacts pyrotechniques dans un délai de **24 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Sainte Hélène et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles et ne font l'objet d'aucune publication. L'annexe 1 est communicable uniquement sur demande écrite et les annexes 2 et 3 ne sont pas communicables.

Article 14 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Hélène,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 9 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC